

Document:-  
**A/CN.4/SR.1241**

**Compte rendu analytique de la 1241e séance**

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou  
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1973, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1241<sup>e</sup> SÉANCE

Mercredi 4 juillet 1973, à 15 h 50

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.

**Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales**

(A/CN.4/258; A/CN.4/271)

[Point 4 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1238<sup>e</sup> séance)

1. M. PINTO félicite le Rapporteur spécial de ses excellents rapports. Tout en étant pleinement conscient de la diversité des organisations internationales et de leurs fonctions, il considère que, comme l'indiquent les paragraphes 20 et 21 du deuxième rapport (A/CN.4/271), ces organisations ont vocation à suivre des règles générales communes et qu'il ne doit pas y avoir d'obstacles majeurs à soumettre à un ensemble de règles les accords qu'elles concluent.

2. M. Pinto pense que, dans les circonstances actuelles, la meilleure méthode consiste à adresser un deuxième questionnaire à certaines organisations pour obtenir les renseignements nécessaires. Pour apaiser les inquiétudes que ces organisations pourraient avoir, la Commission doit leur donner l'assurance qu'elle n'a aucune intention de limiter leur liberté d'action. Pour le moment, M. Pinto n'a pas d'opinion arrêtée sur la question de savoir sous quelle forme l'instrument définitif acquerra une valeur juridique au regard des organisations internationales; ce sera probablement sous la forme d'un accord international conclu à l'issue d'une conférence diplomatique ou sous la forme d'une recommandation à l'Assemblée générale.

3. M. Pinto a été frappé par les références fréquentes du Rapporteur spécial à la pratique des Etats, mais fait observer que le droit interétatique pourrait également bénéficier de la pratique des organisations internationales, dont un grand nombre ont établi des procédures rationnelles qui leur sont propres et qui échappent à toute influence parlementaire.

4. En ce qui concerne la portée du projet, M. Pinto note que le Rapporteur spécial a d'abord essayé de déterminer dans quelle mesure la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>1</sup> serait applicable aux organisations internationales. Il a également abordé la question des traités conclus par des organes subsidiaires de ces organisations et celle de la représentation des organi-

sations par un agent qualifié. Les traités conclus par des organes subsidiaires ne constituent pas encore, de l'avis de M. Pinto, un sujet susceptible de codification, car il est difficile de concevoir des accords conclus par des organes subsidiaires qui ne mettent pas en jeu, en dernier ressort, la responsabilité de l'organisation elle-même. De même, la question de la représentation d'une organisation internationale n'est peut-être pas encore mûre pour une codification. En tout cas, M. Pinto peut citer deux organisations au moins, à savoir l'Agence internationale de l'énergie atomique et la Banque mondiale, où les procédures organisationnelles sont entièrement systématisées et pourraient servir de base à des dispositions plus générales. Il est évident, toutefois, qu'il n'est pas possible de permettre aux agents d'engager l'organisation car, en tant que personne morale, celle-ci ne peut déléguer des pouvoirs à ses agents que par une décision collective.

5. En ce qui concerne l'application des règles du droit des traités aux organisations internationales, M. Pinto note qu'une de ces règles a trait à la capacité de conclure des traités. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'il ne voulait pas formuler de disposition générale sur la capacité des organisations internationales de conclure des accords internationaux, question qui, à son avis, n'était pas encore prête à être codifiée. M. Pinto pense, pour sa part, qu'il faut distinguer entre la capacité des organisations internationales de conclure des traités et leur droit de le faire. Cette capacité peut être limitée, et il serait bon de spécifier les domaines dans lesquels des accords internationaux peuvent être conclus. Il est également nécessaire d'étudier l'effet des accords de ce genre à l'égard des membres de l'organisation. M. Pinto considère que les accords conclus par des organisations internationales ne seraient pas totalement dénués d'effet juridique pour les Etats membres et il est partisan de maintenir la distinction que l'on fait, dans le cas des personnes morales, entre les membres de l'organisation et l'organisation elle-même.

6. La question se pose de savoir si les membres des organisations internationales sont des tiers au sens de la Convention de Vienne. M. Pinto ne pense pas que ce soit le cas, mais le consentement de l'organisation à être liée par le traité sera sans aucun doute nécessaire. Il y a des cas où l'organisation assume certaines responsabilités, comme le font l'Agence internationale de l'énergie atomique pour les traités relatifs aux essais nucléaires et la Banque mondiale pour les conventions relatives au règlement des différends en matière d'investissements.

7. Enfin, en ce qui concerne les accords conclus en vue de l'exécution d'un autre accord, dont le Rapporteur spécial traite dans les paragraphes 79 à 82 de son deuxième rapport, il est possible de distinguer deux types de traités : ceux qui sont spécifiquement autorisés par un traité principal, et ceux qui, comme les traités relatifs au règlement des différends en matière d'investissements, sont conclus au sein de l'organisation elle-même.

8. M. HAMBRO approuve entièrement le principe énoncé par le Rapporteur spécial au paragraphe 52 de

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

son deuxième rapport. Il reconnaît, en effet, la nécessité de montrer une certaine prudence dans la formulation de règles générales afin de ménager la constitution encore fragile des organisations internationales et de ne pas nuire à leur développement. Mais il se demande si cette prudence ne traduit pas parfois une vision un peu pessimiste de l'avenir des institutions internationales, bien que le Rapporteur spécial s'en défende en affirmant qu'elle traduit, bien au contraire, une confiance fondamentale dans le développement naturel et spontané de ces institutions.

9. Le but de la Commission est de faciliter le développement des organisations internationales, et il faut reconnaître que ces organisations ne sont nullement des phénomènes passagers, mais font partie intégrante de la société internationale d'aujourd'hui et surtout de demain. M. Hambro ne pense pas qu'il faille souligner le caractère absolu des souverainetés étatiques, comme le Rapporteur spécial l'a fait au paragraphe 10 de son premier rapport (A/CN.4/258). Mieux vaut, à son avis, souligner la nécessité d'établir des liens interétatiques. Le respect absolu de la souveraineté étatique rendrait impossible ce que fait actuellement la communauté internationale dans des domaines comme celui du droit de la mer. M. Hambro rappelle également que c'est au nom du principe de la souveraineté des Etats qu'on s'est opposé à l'institution de passeports internationaux. M. Reuter a raison de dire qu'il est difficile d'établir des règles universelles applicables aux organisations internationales et qu'il faut être prudent pour ne pas entraver leur développement. Mais on pourrait appliquer certaines règles aux organisations universelles et d'autres règles aux organisations qui ne sont pas universelles. M. Hambro reconnaît qu'il est encore difficile de se prononcer sur la question sans avoir reçu les réponses des gouvernements et sans connaître la position des organisations elles-mêmes, qui se sont toujours montrées très prudentes ; mais il n'est pas partisan, en l'occurrence, de faire preuve d'une prudence excessive.

10. M. OUCHAKOV partage presque toutes les idées contenues dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial, tout en abordant certaines questions d'un point de vue parfois légèrement différent. En ce qui concerne la notion de « partie », il pense qu'il est préférable de reprendre la définition de la Convention de Vienne sur le droit des traités, car l'adoption d'une autre définition risquerait de créer des difficultés en ce qui concerne les conventions existantes.

11. Pour ce qui est de la capacité des organisations internationales de conclure des traités, il accepte la conclusion formulée par le Rapporteur spécial au paragraphe 40 de son deuxième rapport, mais pour des raisons légèrement différentes. Il pense, en effet, qu'il faut exclure cette question du projet, car elle n'entre pas dans le cadre du sujet. Il faut poser *a priori* qu'il existe des organisations internationales qui ont la capacité de conclure des traités, de même que, dans le cas de la succession d'Etats, on est parti de l'hypothèse qu'il y avait un changement légitime de souveraineté

sur le territoire. La question de savoir quelles sont les organisations internationales qui peuvent conclure des traités ne se pose donc pas.

12. La question de la représentation n'entre pas non plus, de l'avis de M. Ouchakov, dans le cadre du sujet. En effet, la réponse à la question de savoir qui donne l'autorisation de conclure un traité est fournie par le droit international et dépend de chaque organisation. Au paragraphe 56 de son deuxième rapport, le Rapporteur spécial parle de « personne physique » qualifiée pour représenter l'organisation. Or, ce ne sont pas toujours des personnes, mais souvent des organes qui représentent l'organisation — par exemple, lorsqu'il s'agit de chefs d'Etat ou de gouvernement ou de ministres des affaires étrangères qui n'agissent pas à titre personnel.

13. La question des accords conclus par les organes subsidiaires d'une organisation internationale est mal posée, car, si un organe subsidiaire d'une organisation est autorisé à conclure un accord par cette organisation, tout se passe alors comme si l'accord était conclu par l'organisation elle-même. De même, la question des traités conclus par une organisation pour le compte d'un territoire n'entre pas dans le cadre du sujet, car il ne s'agit pas, dans ce cas, d'un traité de l'organisation en tant que telle, mais d'un traité du territoire qu'elle représente.

14. En ce qui concerne la question des accords conclus en vue de l'exécution d'un autre accord, M. Ouchakov approuve la conclusion formulée par le Rapporteur spécial au paragraphe 82 de son deuxième rapport.

15. Pour ce qui est des « accords internes », M. Ouchakov pense que les accords conclus entre une organisation et des Etats membres ne peuvent pas être considérés comme des accords internes, contrairement à ce que dit le Rapporteur spécial au paragraphe 83 de son rapport. Les accords conclus entre les différents organes d'une même organisation n'entrent pas, à son avis, dans le cadre du sujet.

16. En ce qui concerne les effets des accords à l'égard des tiers, le Rapporteur spécial a posé la question de savoir si une organisation internationale pouvait être considérée comme un tiers par rapport à certains traités entre Etats. M. Ouchakov pense que oui, mais cette question n'entre pas, à son avis, dans le cadre du sujet et relèverait plutôt de la Convention de Vienne sur le droit des traités, car il s'agit de traités entre Etats, et non pas entre des organisations internationales et des Etats.

17. Enfin, la question de savoir si les Etats membres d'une organisation internationale sont des tiers par rapport aux accords conclus par cette organisation lui paraît mal posée. En effet, s'il s'agit d'un accord conclu par une organisation avec un de ses membres, les autres Etats membres sont forcément des tiers. Il ne peut y avoir de moyen terme : tous les Etats qui ne sont pas parties à un accord sont des Etats tiers, qu'ils soient membres de l'organisation ou non. Les traités conclus par une organisation internationale avec un Etat ou

avec une autre organisation internationale peuvent avoir des conséquences pour les Etats tiers, mais, de l'avis de M. Ouchakov, ces conséquences sont les mêmes pour les Etats membres que pour les Etats non membres de l'organisation.

18. M. KEARNEY estime que M. Ouchakov a soulevé une question de principe fondamentale qui est de savoir quel est exactement le domaine d'étude confié au Rapporteur spécial. M. Ouchakov semble considérer que la plupart des questions dont M. Reuter traite dans son deuxième rapport ne relèvent pas de son mandat et paraissent exiger une décision de la part de la Commission. Le Rapporteur spécial a présenté une étude extrêmement approfondie de certaines questions essentielles qui se posent à propos de la capacité des organisations internationales de conclure des traités. Pour sa part, M. Kearney pense que ces questions rentrent dans le domaine confié au Rapporteur spécial ; mais si les autres membres de la Commission ne sont pas de son avis, la Commission devra peut-être indiquer avec plus de précision ce qu'elle attend du Rapporteur spécial.

19. En ce qui concerne les questions fondamentales que celui-ci pose à la Commission, M. Kearney estime que les travaux du Rapporteur spécial devraient bien entendu revêtir la forme d'une série de projets d'articles, puisque telle est la procédure généralement suivie par la Commission et que l'instrument rédigé constituerait la suite logique des travaux antérieurs relatifs au droit des traités.

20. De l'avis de M. Kearney, il serait souhaitable, en ce qui concerne les organisations internationales, que le Rapporteur spécial précise la distinction entre les contrats et les accords internationaux. Ces organisations sont créées en vue de remplir certaines fonctions particulières, qui peuvent être d'ordre financier, commercial ou scientifique, et les accords qu'elles concluent avec des Etats ou entre elles peuvent relever du droit privé ou public selon leur objet et leur but, les circonstances dans lesquelles ils ont été conclus et d'autres facteurs du même genre.

21. M. Kearney fait observer, bien que ce soit là une question mineure, qu'un accord conclu entre deux organisations internationales peut soulever diverses questions n'entrant pas du tout dans le cadre de la Convention de Vienne. Pour le reste, il estime que la définition de l'organisation internationale donnée dans cette convention devrait être conservée et que ce serait une erreur d'essayer d'établir des règles différentes pour chaque catégorie d'organisations, universelles, régionales et fonctionnelles par exemple ; on aboutirait ainsi à un ensemble d'articles extrêmement complexe et la qualification des accords deviendrait très difficile.

22. Pour ce qui est de la capacité des organisations internationales de conclure des traités, M. Kearney estime, en se fondant sur des considérations pragmatiques, qu'il serait souhaitable d'énoncer à ce sujet quelques principes généraux. L'introduction dans le projet d'un article sur la capacité aurait notamment pour effet d'obliger les Etats et les organisations internationales

à présenter des observations à cet égard et à faire connaître leurs vues à la Commission et cela milite assurément en faveur de l'inclusion d'un tel article dans le projet ; on pourrait le concevoir sur le modèle de celui qui est proposé au paragraphe 39 du deuxième rapport du Rapporteur spécial, encore qu'il soit peut-être préférable de ne pas mentionner l'exercice des fonctions et la réalisation de l'objet de l'organisation.

23. Le Rapporteur spécial a exposé, au paragraphe 64 de son deuxième rapport, les problèmes les plus délicats qui se posent au sujet de la représentation. Il faudra, cependant, en arriver à soumettre à une règle générale le pouvoir d'obliger l'organisation.

24. M. Kearney appuie les conclusions formulées par le Rapporteur spécial, au paragraphe 68 de son deuxième rapport, au sujet des accords conclus par des organes subsidiaires.

25. Le cas d'une organisation internationale qui représente un territoire est assez rare en pratique et n'appelle peut-être pas une règle particulière. Les négociations en cours relatives au fond des mers pourraient évidemment donner lieu à une exception.

26. La question des accords conclus en vue de l'exécution d'autres accords fait intervenir l'importante distinction entre accords et contrats ; ces accords peuvent, dans bien des cas, présenter un caractère contractuel. Dans la pratique des Etats-Unis d'Amérique, par exemple, divers accords accessoires de ce type ne sont pas considérés comme des traités et ne sont pas enregistrés en tant que tels auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

27. Pour ce qui est du problème de l'application de l'article 6 de la Convention de Vienne, M. Kearney approuve les conclusions auxquelles le Rapporteur spécial est parvenu au paragraphe 88 de son deuxième rapport. A son avis il devrait être possible d'appliquer le principe de l'article 46 de la Convention de Vienne aux organisations internationales, sans trop le modifier. Quant à savoir si une organisation internationale peut être un tiers par rapport à certains traités entre Etats, M. Kearney arrive à la conclusion, qui est celle du Rapporteur spécial au paragraphe 92 du deuxième rapport, que cela n'est pas possible.

28. Enfin, on a demandé si des règles sont nécessaires pour établir qu'une organisation internationale a accepté des obligations ou des droits découlant de traités auxquels elle n'est pas partie ; M. Kearney estime que, sur ce point, des règles moins restrictives que celles de la Convention de Vienne seraient nécessaires.

29. M. HAMBRO pense, comme M. Kearney, que la Commission devrait accepter l'interprétation extensive que le Rapporteur spécial a donnée de son mandat.

30. Pour ce qui est de la capacité de conclure des traités, il est enclin à accorder une capacité aussi étendue que possible aux organisations internationales. Il ne se fonde pas sur les raisons purement pragmatiques données par M. Kearney ; il estime que le simple fait que la Commission délibère du caractère et de la portée

des traités conclus par des organisations internationales indique que ces organisations possèdent la capacité nécessaire. A cet égard, il suffit de citer l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*<sup>2</sup>.

31. Le Rapporteur spécial a signalé que les organisations internationales ne sont parties à aucun traité général; cela ne signifie cependant pas que les organisations soient empêchées, en pratique, d'adhérer aux traités de ce genre. A son avis, quelques traités multilatéraux devraient être ouverts à la signature des organisations internationales; par exemple, il a personnellement toujours préconisé l'adhésion de l'Organisation des Nations Unies aux Conventions de la Croix-Rouge, et trouvé étrange que cette façon de voir se heurte encore à une opposition.

32. Une autre question se pose qui est de savoir si une organisation internationale est liée par les traités conclus sous ses auspices. En tant que membre de la commission de recours du Conseil de l'Europe, M. Hambro s'est opposé à une décision du Conseil des ministres qui impliquait une discrimination patente à l'encontre des femmes, contrairement à certaines règles précédemment acceptées par les membres du Conseil.

33. M. SETTE CÂMARA dit que le deuxième rapport du Rapporteur spécial constitue, comme le premier, un document des plus instructifs, qui fournit à la Commission d'excellentes directives pour ses travaux futurs.

34. M. Sette Câmara tient à répondre brièvement aux principaux points que le Rapporteur spécial a soulevés en présentant son rapport<sup>3</sup>. En ce qui concerne la méthode à suivre, M. Sette Câmara considère qu'il n'y en a qu'une seule. La Commission doit se donner pour but de rédiger un projet d'articles, à partir duquel sera élaboré un instrument qui complétera la Convention de Vienne sur le droit des traités et qui permettra de régler les problèmes que posent les traités conclus par des organisations internationales.

35. En ce qui concerne la portée du projet, M. Sette Câmara pense, comme le Rapporteur spécial, que la Commission doit être aussi fidèle que possible à la Convention de Vienne, puisque ses travaux sont destinés à compléter cette convention. Aussi M. Sette Câmara est-il d'avis de conserver la définition de « l'organisation internationale » qui est donnée dans la Convention de Vienne. Cette définition souple et large convient parfaitement au sujet à l'étude, dans le contexte duquel, à la différence de ce qui se passe pour les privilèges et immunités, on pourra sans inconvénients donner de la notion d'« organisation internationale » l'interprétation la plus large possible.

36. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial, la codification de règles générales sur les traités des organisations internationales est une tâche difficile. Si la Commission parvient à mener à bien cette tâche, un

élément de stabilité et de généralité sera introduit dans le régime de ces traités, élément auquel les organisations elles-mêmes ne tiennent pas toujours. L'incertitude actuelle leur convient parfois mieux qu'un système de règles précises et rigides et il est significatif que le Rapporteur spécial ait eu quelques difficultés à recueillir des renseignements.

37. En ce qui concerne la forme des accords à étudier, M. Sette Câmara considère que, comme dans la Convention de Vienne, les accords non écrits doivent être exclus. Une telle exclusion est plus légitime encore dans le cas des organisations internationales que dans celui des Etats. La forme écrite garantit une certaine clarté, qui est absolument indispensable. Il importe même plus encore dans la pratique des organisations internationales que dans celle des Etats d'exclure toute ambiguïté au sujet du consentement des parties à être liées par un traité. Dans le cas d'un Etat, le processus d'élaboration des traités comporte diverses étapes — telles que l'approbation parlementaire — qui ne laissent subsister aucun doute sur le consentement; il n'existe pas de garanties analogues dans le cas des organisations internationales.

38. M. Sette Câmara tend à penser, comme M. Kearney, qu'il est souhaitable d'inclure dans le projet une disposition reconnaissant aux organisations internationales la capacité de conclure des traités. On pourrait certes invoquer l'Avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice, en 1949, au sujet de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* pour affirmer l'existence d'une personnalité objective des organisations internationales. Mais, de l'avis de M. Sette Câmara, il n'en demeure pas moins nécessaire de préciser dans le projet que les organisations internationales jouissent de la capacité de conclure des traités. Le Rapporteur spécial, bien que n'étant pas lui-même partisan d'introduire dans le projet une disposition relative à la capacité, a suggéré l'excellente formule que voici dans son deuxième rapport: « Dans le cas des organisations internationales, la capacité de conclure des traités dépend de toute règle pertinente de l'organisation » (A/CN.4/271, par. 49 *in fine*).

39. M. Sette Câmara considère que les conclusions du Rapporteur spécial en matière de représentation sont parfaitement justes. Les problèmes qui se posent, en la matière, aux organisations internationales demeurent très imprécis et il n'est pas partisan d'inclure dans le présent projet un article correspondant à l'article 7 de la Convention de Vienne. Dans un Etat, certains organes sont traditionnellement chargés des relations internationales et sont investis de pouvoirs de représentation en vertu de leurs fonctions, ce qui n'existe pas dans les organisations internationales. Toutefois, la structure pyramidale du secrétariat des organisations internationales devrait permettre de dissiper les doutes, le principal agent exécutif de l'organisation — le directeur général ou le secrétaire général, suivant le cas — étant le chef incontesté du secrétariat de l'organisation.

40. En ce qui concerne les accords conclus par des organes subsidiaires, M. Sette Câmara souscrit pleine-

<sup>2</sup> C.I.J. Recueil 1949, p. 174.

<sup>3</sup> Voir 1238<sup>e</sup> séance, par. 64 et suiv.

ment à la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle c'est l'organisation elle-même qui, dans chaque cas, doit être considérée comme partie à l'accord.

41. La question de la représentation d'un territoire par une organisation internationale a fait l'objet d'une étude très approfondie de la part du Rapporteur spécial. Cette question a revêtu une grande importance dans le passé, mais elle ne se posera sans doute que très rarement à l'avenir.

42. Au sujet des accords conclus en vue de l'exécution d'un autre accord, les conclusions du Rapporteur spécial sont parfaitement justes. Pour sa part, toutefois, M. Sette Câmara doute que la Commission ait besoin d'étudier cette question au stade actuel.

43. Enfin, M. Sette Câmara a pris note de l'observation faite par M. Kearney sur la nécessité d'établir une distinction entre les contrats et les traités. Cependant, il voit mal comment une organisation pourrait conclure un contrat avec un Etat, si ce n'est avec l'Etat hôte et à certaines fins particulières.

La séance est levée à 18 heures.

## 1242<sup>e</sup> SÉANCE

Jeudi 5 juillet 1973, à 10 h 5

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

puis : M. Jorge CASTAÑEDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bilge, M. El-Erian, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.

### Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales

(A/CN.4/258; A/CN.4/271)

[Point 4 de l'ordre du jour]

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du point 4 de l'ordre du jour.

2. M. TAMMES dit que, dans ses rapports fort instructifs, le Rapporteur spécial a ouvert de nouvelles perspectives sur le droit international et que la manière dont il est parvenu à s'assurer la confiance des organisations, tout en rassemblant de précieux renseignements sur leur pratique, constitue un point de départ prometteur pour les travaux de la Commission.

3. Les rapports hiérarchiques qui existent entre le droit international et le droit national font depuis longtemps l'objet de discussions entre les juristes internationaux. Mais le problème que pose l'examen de la question à l'étude est celui de l'interaction de diffé-

rents systèmes juridiques qui tous font partie du droit international. La Commission examine actuellement une question qui paraît essentiellement technique, celle de savoir comment les accords conclus par des organisations internationales s'inscriront dans le système de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>1</sup>. Cependant, ce qui est réellement en jeu, ce sont les rapports entre l'ensemble du système du droit international général, d'une part, et divers systèmes internationaux plus ou moins organisés, de l'autre.

4. Le Rapporteur spécial voudrait connaître la position de la Commission sur l'opportunité d'inclure dans le projet un article liminaire correspondant à l'article 6 de la Convention de Vienne, pour indiquer que toute organisation internationale a la capacité de conclure des traités. M. Tammes pense, pour sa part, que l'article 6 de la Convention de Vienne a une fonction spéciale, car la pleine capacité des Etats de conclure des traités n'a pas toujours été tenue pour acquise dans le passé. Un article analogue ne serait pas nécessaire pour les organisations. Il ne semble pas qu'il y ait de véritable problème à cet égard, car il est peu vraisemblable que la validité des innombrables accords conclus par des organisations internationales — validité qui suppose que les organisations aient la capacité de les conclure — soit contestée par quiconque. Bien entendu, si l'on devait adopter un article analogue à l'article 6 de la Convention de Vienne, il faudrait faire une réserve pour tenir compte du cas où le droit constitutionnel de l'organisation comporte une règle contraire.

5. En ce qui concerne le degré d'applicabilité de la partie III de la Convention de Vienne, qui traite du respect, de l'application et de l'interprétation des traités, M. Tammes fait généralement siennes les conclusions du Rapporteur spécial concernant les effets des accords à l'égard des tiers (A/CN.4/271, par. 89 à 107). Il est nécessaire d'adapter au cas des organisations internationales les dispositions plus rigoureuses que contient à ce sujet la Convention de Vienne. Le Rapporteur spécial fait observer à juste titre que le consentement d'une organisation à être liée par les dispositions d'un traité conclu entre des tiers qui créent des obligations à son égard sera toujours requis mais que ce consentement ne doit pas nécessairement être donné expressément ou par écrit, comme l'exige l'article 35 de la Convention de Vienne pour protéger la souveraineté des Etats. En ce qui concerne les droits que peut avoir une organisation en tant que tiers par rapport à un traité, la position du Rapporteur spécial est tout à fait logique. Une organisation, en tant qu'organisme au service de la communauté internationale, ne peut invoquer aucun « droit subjectif » pour conserver une fonction que tous les Etats qui ont institué cette fonction ont décidé d'abolir. L'article 37 de la Convention de Vienne sur la révocation ne s'appliquerait donc que dans une certaine mesure.

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.